

LISTE DES INFRACTIONS EN NAVIGATION INTERIEURE

I - Conduite - Equipage

N° de référence au guide méthodologique	Code NATINF	Infraction à relever	Qualification de l'infraction	Textes		Observations
				Texte de définition	Texte de répression	
CONDUITE						
Bateaux de plaisance						
	2281	Défaut de Certificat de Capacité : C (conduite des coches de plaisance supérieur à 5 mètres sans dépasser 15 mètres OU habitable même de moins de 5 mètres et d'un taux de motorisation inférieur à 1)	Délit : Enprisonnement : 6 mois maxi Amende : 4500 € maxi ou 1 des 2 peines	Décret n°91.731 du 23 juillet 1991 modifié Article 8 Arrêté Ministériel du 3 juillet 1992 modifié Article 1	Loi n°72.1202 du 23 décembre 1972 Article 16	Ne pas relever l'infraction si le conducteur est titulaire de la carte de plaisance en cours de validité (vérifier que le coche de plaisance est nolisé et a obtenu son label) Identifier le bateau - Aviser Gendarmerie ou Police selon les secteurs et Chef du SN. PV à dresser à l'encontre du conducteur
	2281	Défaut de Certificat de Capacité : S (conduite des engins de plaisance et des bateaux de sport dont le taux de motorisation est supérieur à 1)	Délit : Emprisonnement : 6 mois maxi Amende : 4500 € maxi ou 1 des 2 peines	Décret n°91.731 du 23 juillet 1991 modifié Article 8 Arrêté Ministériel du 3 juillet 1992 modifié Article 1	Loi n°72.1202 du 23 décembre 1972 Article 16	Aviser Gendarmerie ou Police selon les secteurs et Chef du SN. PV à dresser à l'encontre du conducteur.
	2281	Défaut de Certificat de Capacité : PP (conduite des péniches de plaisance d'une longueur hors tout supérieure à 15 mètres et dont le taux de motorisation est inférieur à l'unité)	Délit : Emprisonnement : 6 mois maxi Amende : 4500 € maxi ou 1 des 2 peines	Décret n°91.731 du 23 juillet 1991 modifié Article 8 Arrêté Ministériel du 3 juillet 1992 modifié Article 1	Loi n°72.1202 du 23 décembre 1972 Article 16	Aviser Gendarmerie ou Police selon les secteurs et Chef du SN. PV à dresser à l'encontre du conducteur.
	23745	Conduite d'un coche nolisé sans carte de plaisance	Contravention de 5ème classe Amende : 1500 € maxi	Article 2 du décret n°73-151 du 9 février 1973 Articles 15 et 16 du décret n°91-731 du 23 juillet 1991 modifié	Article 2 du décret 73-151 du 9 février 1973	Aviser Gendarmerie ou Police selon les secteurs et Chef du SN. PV à dresser à l'encontre du conducteur.

N° de référence au guide méthodologique	Code NATINF	Infraction à relever	Qualification de l'infraction	Textes		Observations
				Texte de définition	Texte de répression	
	2281	Conduite d'un bateau de plaisance par une personne de moins de 16 ans. Conduite sans certificat de capacité valable.	Délit : Emprisonnement : 6 mois maxi Amende : 4500 € maxi ou 1 des 2 peines	Décret n°73.912 du 21 septembre 1973 Article 1.02 Décret 91.731 du 23 septembre 1991 modifié (article 2)	Loi n°72.1202 du 23 décembre 1972 Article 16	S'assurer que le titulaire du Certificat est à bord et peut poursuivre la route en toute sécurité. L'infraction est relevée à l'encontre du titulaire du certificat de capacité se trouvant à bord du bateau.
	2279	Participation à la conduite d'un bateau par une personne sous l'empire d'un état alcoolique (correspond à 0,80 gramme d'alcool par litre de sang)	Délit: Emprisonnement : 6 mois maxi Amende : 3 750 € maxi ou 1 des 2 peines	Article 18, alinéa 1, de la loi n°72-1202 du 23 décembre 1972 Article L.234-1, I, du code de la route	Loi n°72.1202 du 23 décembre 1972 Article 18	Requérir la Gendarmerie où la Police selon secteur pour dépistage et procédure Préciser si bateau de plaisance ou commerce
		Contrefaçon, Falsification ou Altération de Certificat de capacité ou de Permis de conduire	Délit: Emprisonnement : 5 ans maxi Amende 75 000 €	Code Pénal Article 441-2	CP Article 441-2	Informers l'autorité judiciaire compétente (Gendarmerie, Police ou le Parquet)
	6439	Conduite d'un bateau malgré le retrait du certificat de capacité	Délit : emprisonnement : 1 an maxi Amende : 6000 € maxi ou 1 des 2 peines	Article 20 du décret n°91-731 du 23 juillet 1991	Loi n°72.1202 du 23 décembre 1972 Articles 14 et 16	Aviser le Chef de Service

N° de référence au guide méthodologique	Code NATINF	Infraction à relever	Qualification de l'infraction	Textes		Observations
				Texte de définition	Texte de répression	
Bateaux à passagers						
	6440	Défaut de certificat de capacité pour la conduite des bateaux de commerce (groupes A et B. Catégories PA, PB) Ou Certificat de capacité périmé	Délit : Emprisonnement : 6 mois maxi Amende : 4500 € maxi ou 1 des 2 peines	Articles 9 et 10 du décret n°91.731 du 23 juillet 1991 modifié Arrêté Ministériel du 19 Décembre 2003	Loi n°72.1202 du 23 décembre 1972 Article 15	Voir annexe 5 de l'Arrêté du 3 juillet 1992. PV à adresser à l'encontre du conducteur. si certificat périmé, relever les références du document.
	6439	Conduite d'un bateau malgré le retrait du certificat de capacité	Délit : Emprisonnement : 1 an maxi. Amende : 6000 € maxi ou 1 des 2 peines	Article 20 du décret n°91-731 du 23 juillet 1991 modifié par le décret n°2002-1104 du 29 août 2002. Arrêté ministériel du 19 décembre 2003.	Loi n°72.1202 du 23 décembre 1972 Article 14	Aviser le Chef de Service Faire apparaître les références de la décision de retrait.
	23733	Défaut de l'Attestation spéciale passagers (ancien AS)	Contravention : 5e classe Amende de 1500 € maxi Emprisonnement contraventionnel possible de 10 jours à 1 mois	Article 11-6 du décret n°91.731 du 23 juillet 1991 modifié par le décret n°2002-1104 du 29 août 2002. Arrêté Ministériel du 19 décembre 2003.	décret n°73-151 du 9 février 1973 Article 2	Le titulaire doit être soit le conducteur, soit un membre d'équipage . Sur les bateaux à passagers d'une capacité supérieure à 50 passagers, il doit y avoir une deuxième personne titulaire de l'attestation.
	6442	Participation à la conduite d'un bateau par une personne sous l'empire d'un état alcoolique (correspond à 0,80 gramme d'alcool par litre de sang)	Délit: Emprisonnement : 1 an maxi Amende : 7500 € maxi ou 1 des 2 peines	Article 18, alinéas 1 et 2, de la loi n° 72-1202 du 23 décembre 1972 Article L.234-1, I, du code de la route	Article 18, alinéa 2, de la loi n°72.1202 du 23 décembre 1972	Requérir la Gendarmerie où la Police selon secteur pour dépistage et procédure Préciser si bateau de plaisance ou commerce
		Contrefaçon, Falsification ou Altération de Certificat de capacité ou de Permis de conduire	Délit: 5 ans d'emprisonnement et 7500 € d'amende	Code Pénal Article 441-2	CP Article 441-2	Aviser la Gendarmerie ou la Police selon secteur

N° de référence au guide méthodologique	Code NATINF	Infraction à relever	Qualification de l'infraction	Textes		Observations
				Texte de définition	Texte de répression	
Bateaux de marchandises						
<i>Marchandises (Référence)</i>						
	2281	Défaut de certificat de capacité de conduite des bateaux de commerce (groupes A et B. PC). Les titres de conduite (A, CP, R, MD) délivrés antérieurement au 7 avril 1998 restent valables jusqu'à la limite de leur validité. Ils doivent ensuite être échangés pour les titres délivrés selon la nouvelle réglementation. Cas particulier pour le titre A qui reste valable sans limite de validité.	Délit : Emprisonnement : 6 mois maxi Amende : 4500 € maxi ou 1 des 2 peines	Articles 9 et 10 du décret n°91.731 du 23 juillet 1991 Arrêté Ministériel du 19 décembre 2003 Article 1	Loi n°72.1202 du 23 décembre 1972 Article 16	Faire cesser l'infraction. Aviser la Gendarmerie ou la Police selon secteurs et Chef de SNRS. Identifier le bateau. PV à dresser à l'encontre du conducteur.
	6439	Conduite d'un bateau malgré le retrait du certificat de capacité	Délit : Emprisonnement : 1 an maxi. Amende : 6000 € maxi ou 1 des 2 peines	Article 20 du décret n°91-731 du 23 juillet 1991	Loi n°72.1202 du 23 décembre 1972 Article 14 et 16	Faire apparaître les références de la décision de retrait
	2281	Conduite sans certificat de capacité valable pour la voie d'eau parcourue et le bateau conduit.	Délit: Emprisonnement: 6 mois maxi 4500€ d'amende maxi ou 1 des 2 peines	Article 12 et 20 du décret n°91.731 du 23 juillet 1991 modifié. Arrêté ministériel du 19 décembre 2003.	Loi n°72.1202 du 23 décembre 1972 Article 16	PV à dresser à l'encontre du conducteur. Si certificat périmé, relever les références du document. A partir de 65 ans, les titulaires du certificat de capacité doivent présenter un certificat médical pour validation du document.
	2281	Conduite d'un bateau de commerce par une personne âgée de moins de 15 ans sans être accompagnée	Délit : Emprisonnement : 6 mois maxi Amende : 4500 € maxi ou 1 des 2 peines	Article 10 du décret du 23 juillet 1991 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux modifié par le décret du 29 août 2002. Décret n°73.912 du 21 septembre 1973 Article 1.02	Loi n°72.1202 du 23 décembre 1972 Article 16	S'assurer que le titulaire du Certificat est à bord et peut poursuivre la route en toute sécurité. L'infraction est relevée à l'encontre du titulaire du certificat de capacité se trouvant à bord du bateau.

N° de référence au guide méthodologique	Code NATINF	Infraction à relever	Qualification de l'infraction	Textes		Observations
				Texte de définition	Texte de répression	
	2279	Participation à la conduite d'un bateau par une personne sous l'empire d'un état alcoolique (0,80 gramme d'alcool par litre de sang)	Délit : Emprisonnement : 6 mois maxi Amende : 3 750 € maxi ou 1 des 2 peines	Article 18, alinéa 1, de la loi n°72-1202 du 23 décembre 1972. Article L.234-1, I, du code de la route.	Article 18, alinéa 1, de la loi n°72.1202 du 23 décembre 1972	Avant d'interpeller la personne, requérir la Gendarmerie ou la Police selon secteur pour dépistage et procédure. Préciser si bateau de plaisance ou commerce
		Contrefaçon, Falsification ou Altération de Certificat de capacité ou de Permis de conduite	Délit: 5 ans d'emprisonnement et 75000€ d'amende	Code Pénal Article 441-2	CP Article 441-2	Aviser la Gendarmerie ou la Police selon secteur.
	23696	Non respect des ordres donnés par les agents de la navigation	Contravention de 5e classe 1500 € maxi	Décret n°73.912 du 21 septembre 1973 Article 1.19	Décret n°73.151 du 9 février 1973 Article 2	
Marchandises dangereuses						
	2281	Défaut de certificat de capacité à la conduite des bateaux de commerce	Délit. Emprisonnement: 6 mois maxi Amende: 4500 € maxi ou 1 des 2 peines	Article 9 du décret n°91.731 du 23 juillet 1991 modifié par le décret n° 2002-1104 du 29 août 2002	Article 16 de la loi n°72-1202 du 23 décembre 1972	Faire cesser l'infraction. Aviser le gendarmerie ou la police selon le secteur et le chef du service de la navigation. PV à dresser à l'encontre du conducteur.
	6439	Conduite d'un bateau malgré le retrait du certificat de capacité. Certificat de capacité périmé	Délit: Emprisonnement : 1 an maxi . Amende: 6000 € maxi ou 1 des 2 peines	Article 20 du décret n°91-731 du 23 juillet 1991 modifié par le décret du 29 août 2002	Loi n°72. 1202 du 23 décembre 1972. Article 14 et 16.	
		Défaut d'attestation d'expert MD ADNR	Contravention de 5ème catégorie	Sur le Rhin : décret n°2003-240 du 7 mars 2003 Chapitre 8.2 Sur les autres VN : arrêté du 5 décembre 2002	Décret n°77-1331 du 30 novembre 1977 Article 1er	/mobiliser le bateau. Aviser la Gendarmerie ou la Police selon secteurs et Chef du service de la navigation. Décrire le bateau. Le certificat doit mentionner que le titulaire a suivi une formation MD valable 5ans.
		Attestation expert MD ADNR périmé MD périmé	Contravention de 5ème catégorie	Décret n°77-1331 du 30 novembre 1977. Article 1er	Loi n°72.1202 du 23 décembre 1972 Article 15	PV à dresser à l'encontre du pilote. Si attestation périmée, relever les références du document.

N° de référence au guide méthodologique	Code NATINF	Infraction à relever	Qualification de l'infraction	Textes		Observations
				Texte de définition	Texte de répression	
	2281	Conduite d'un bateau de matières dangereuses par une personne de moins de 18 ans	Délit : Emprisonnement : maxi 6 mois Amende: 4500€ maxi ou 1 des 2 peines	Article 4 du décret n°91.731 du 23 juillet 1991 modifié par le décret n° 2002-1104 du 29 août 2002. Article 1.02 du RGP	Loi n°72.1202 du 23 décembre 1972 Article 16	S'assurer que le titulaire du Certificat est à bord et peut poursuivre la route en toute sécurité. L'infraction est relevée à l'encontre du titulaire du certificat de capacité se trouvant à bord du bateau.
EQUIPAGE-PASSAGERS						
	6436	Transport de passagers en nombre supérieur au maximum autorisé sur un bateau à passagers	Délit: Emprisonnement: 1 an maxi Amende: 6000 € maxi ou 1 de ces 2 peines	Décret du 17 avril 1934 Article 59 - Alinéa 9 Arrêté du 2 septembre 1970 complété par l'arrêté du 13 juillet 1998.	Loi n°72.1202 du 23 décembre 1972 Article 11-Alinéa 1er	Voir permis de navigation, PV à l'encontre du capitaine ou du conducteur. Préciser s'il a agi sur l'ordre ou avec l'accord du propriétaire.
	6437	Transport de passagers à bord d'un bateau où ce transport est interdit	Délit Emprisonnement: 1 an maxi Amende: 6000 € maxi ou 1 de ces 2 peines	Décret du 17 avril 1934-Article 59 - Alinéa 9	Loi n°72.1202 du 23 décembre 1972 Article 11- alinéa 2	Voir permis de navigation. Aviser le Président de la Commission de Surv. PV à l'encontre du capitaine ou du conducteur. Préciser s'il a agi sur l'ordre ou avec l'accord du propriétaire.
	6421	Bateau à passagers ou bateaux citernes naviguant avec un équipage inférieur au minimum prescrit	Délit Emprisonnement: 1 an maxi Amende: 6000 € maxi ou 1 de ces 2 peines	Article 2 du décret n°91.731 du 23 juillet 1991 modifié Pour les bateaux à passagers : article 17 de l'arrêté du 2 septembre 1970 modifié	Article 9 du décret n°72.1202 du 23 décembre 1972	L'équipage minimum est mentionné au Permis de Navigation. (marchandises et péniches de plaisance : 2... bateaux passagers : voir P.N.) Bien faire référence à la capacité du bateau et non au nombre de personnes à bord
	6432	Navigaison de bateau à passagers ou de bateau citerne avec un enfoncement supérieur au maximum autorisé	Délit: Emprisonnement: 1 an maxi Amende: 6000 € maxi ou 1 des 2 peines	Article 9, alinéas 1 et 2, de la loi n°72-1202 du 23 décembre 1972. Articles 1,06 et 1,07 du RGP.	Article 9, alinéa 2, de la loi n°72-1202 du 23 décembre 1972	PV à dresser à l'encontre du propriétaire et du capitaine. (l'équipage obligatoire est porté sur le permis de navigation) Dans le PV préciser l'identité des membres de l'équipage présent avec les missions de chacun.